

DECISION DU PRESIDENT
12 janvier 2023

DECISION MP2023-11-002 : ATTRIBUTION MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DES LOCAUX DE VIE DE LA DECHETTERIE DE PAIMPOL – LOTS 1 et 11

Une consultation pour des travaux relatifs à la Rénovation et extension des locaux de vie de la déchetterie de Paimpol, a été lancée avec une publication sur le profil acheteur de l'agglomération le 30 août 2022 et dans un journal d'annonces légales le 2 septembre 2022.

Cette mise en concurrence des opérateurs économiques s'inscrit dans le cadre d'une procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'exécution du marché pour le lot 8 est réservé aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés en application des articles L2113-12, L2113-13 et L2113-14 du Code de la commande publique.

Le marché prévoit des PSE obligatoires pour les lots 1 et 2.

La consultation donnera lieu à un marché ordinaire de travaux.

La date de remise des offres était fixée au 30 septembre 2022 à 12h.

L'opération est estimée par le maître d'œuvre : STUMM ARCHITECTURES, à 235 285,51 € HT. La consultation est allotie en 11 lots.

La présente décision concerne les lots ci-dessous :

Lot	Estimation € HT (hors PSE)	Nombre d'offres reçues
Lot n°1 : VRD – Aménagements extérieurs	13 556,06 €	1
Lot n°11 : Serrurerie	7 566,50 €	1

Vu la Commission MAPA réunie le 10 janvier 2023, qui a émis un avis favorable sur le rapport d'analyse des offres,

Vu la délibération n°DEL2021-03-032 du Conseil d'Agglomération en séance du 23 mars 2021, déléguant au Président pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-

cadres, d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget.

Considérant ces éléments, le Président décide :

- De déclarer le lot n°1 sans suite pour mauvaise définition financière du besoin, en vertu de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique,
- De déclarer la procédure menée sur le lot n°11 sans suite, pour motif d'intérêt général, en vertu de l'article R2185-1 du Code de la commande publique (motif fondé sur le besoin technique de l'acheteur),
- De redéfinir le besoin financier du lot n°1,
- De redéfinir le périmètre technique du lot n°11,
- De relancer une nouvelle procédure de mise en concurrence pour les lots n°1 et 11.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme

Le Président,
Vincent LE MEAUX

